

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté DCPAT n° 2019-545**

**mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de respecter les prescriptions  
environnementales pour son chenil situé lieu-dit « Barroucot »  
sur la commune de LUBBON**

Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1<sup>er</sup> – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°4238 du 13 février 2013 au titre de la rubrique 2120-2, pour 49 chiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-544 du 27 septembre 2018 mettant en demeure Mme Karen TOUBIANA de régulariser son chenil ;

**Vu** le rapport de l'inspection réalisée le 27 juin 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

**Vu** le courrier du 16 juillet 2019 établi par le docteur vétérinaire, adjointe au chef de service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'attention de Mme TOUBIANA Karen, demeurant à LUBBON ;

**Vu** les courriers recommandés avec AR de Mme TOUBIANA du 8 juillet et du 3 août 2019 ;

**Vu** les observations de Mme TOUBIANA du 3 août 2019 ;

**Considérant** que le chenil détenu par Mme TOUBIANA, sur la commune de LUBBON, est déclaré pour un effectif maximal de 49 chiens en présence simultanée ;

**Considérant** que le chenil détenu par Mme TOUBIANA comptait, le jour de l'inspection du 27 juin 2019, un effectif de 126 chiens et relevait par conséquent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2120, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** que l'installation de Mme TOUBIANA n'a jamais fait l'objet d'un enregistrement préfectoral ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas effectuée le 21 février 2018 par Mme TOUBIANA auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une décision de non-soumission à étude d'impact le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant**, au vu des constatations effectuées le 27 juin 2019, que certaines non-conformités demeurent et que les installations de Mme TOUBIANA ne permettent toujours pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et présentent notamment des risques pour la salubrité et la santé des personnes et de l'environnement ;

**Considérant**, au vu des constatations effectuées le 27 juin 2019, que de nouvelles non-conformités ont été mises en évidence ;

**Considérant**, qu'il n'y a pas une urgence environnementale nécessitant, à ce stade, une suspension administrative ;

**Considérant**, pour toutes les raisons susmentionnées, que Mme TOUBIANA doit faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Karen TOUBIANA est mise en demeure, dans le délai de deux mois, de :

- procéder au nettoyage et à l'entretien complet du site ;
- mettre en place des dispositifs efficaces visant à empêcher les chiens de passer la tête au travers des grillages ;
- mettre en place un dispositif pérenne permettant d'éviter la stagnation des eaux dans les enclos ;
- mettre en place un système de récupération conforme des effluents liquides et solides ;
- effectuer la démarche de demande d'enregistrement ou redescendre à un effectif de 49 chiens de plus de quatre mois ;
- formaliser le plan de dératisation.

Si, toutefois, Mme TOUBIANA n'était pas en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions précitées, il lui appartient, dans ce même délai, de diminuer l'effectif de chiens présents sur sa propriété jusqu'à un maximum de 9 chiens de plus de quatre mois en présence simultanée (effectif correspondant au maximum de chiens pouvant être détenu dans le cadre du règlement sanitaire départemental).

### **Article 2**

Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la saisie immédiate des animaux ayant servi à commettre l'infraction (maintien uniquement d'un maximum de 9 chiens adultes).

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3**

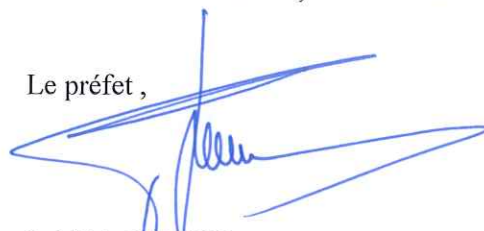
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée devant le tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lubbon.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 AOUT 2019**

Le préfet ,



Frédéric VEAUX

